

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
déterminant le référentiel de Français et Langues
anciennes, le référentiel d'éducation culturelle et
artistique, le référentiel de langues modernes, le
référentiel de mathématiques, le référentiel des sciences,
le référentiel de formation manuelle, technique,
technologique et numérique, le référentiel d'éducation à la
philosophie et à la citoyenneté et le référentiel d'éducation
physique et à la santé**

A.Gt 09-09-2021

M.B. 24-09-2021

Modification :

D. 23-06-2022 - M.B. 20-10-2022

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, articles 1.4.2-2, § 2, et 1.4.4-1, § 1^{er}, alinéa 1^{er} ;

Vu le «test genre» du 9 juillet 2020 établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1^o du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française ;

Vu le protocole de négociation syndicale du Comité de négociation de secteur IX, du Comité des services publics provinciaux et locaux, section II, et du Comité de négociation pour les statuts des personnels de l'enseignement libre subventionné, conclu en date du 7 septembre 2020 ;

Vu le protocole de concertation du Comité de concertation entre le Gouvernement de la Communauté française et les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux subventionnés reconnus par le Gouvernement, conclu en date du 8 septembre 2020 ;

Vu le protocole de consultation du Comité de consultation institué par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 juin 2011 relatif à la consultation des organisations représentatives des parents d'élèves au niveau communautaire, conclu en date du 9 septembre 2020 ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat n° 68.244/2, donné le 24 novembre 2020, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant le «Rapport final au Gouvernement sur les référentiels du Tronc commun» de mai 2020 et le «Complément au rapport final au Gouvernement sur les référentiels du Tronc commun» de juin 2020, transmis respectivement au Gouvernement par le Président de la Commission des référentiels et des programmes du Tronc commun les 1^{er} juin 2020 et 26 juin 2020 ;

Considérant le courrier de la Commission des référentiels et des programmes du 16 juin 2021 concernant les «points d'attention du Gouvernement à propos des neuf référentiels du tronc commun» ;

Considérant le rapport du Comité de concertation du Pacte transmis au Gouvernement le 2 juillet 2020 ;

Sur la proposition de la Ministre de l'Education ;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. - Les référentiels disciplinaires du tronc commun sont déterminés aux annexes suivantes du présent arrêté :

- Annexe I : le référentiel de Français - Langues anciennes ;
- Annexe II : le référentiel d'Education culturelle et artistique ;
- Annexe III : le référentiel de Langues modernes ;
- Annexe IV : le référentiel de Mathématiques ;
- Annexe V : le référentiel de Sciences ;
- Annexe VI : le référentiel de Formation manuelle, technique, technologique et numérique ;
- Annexe VII : le référentiel d'Education à la philosophie et à la citoyenneté ;
- Annexe VIII : le référentiel d'Education physique et à la santé.

Article 2. - Le présent arrêté entre en vigueur :

- 1° le 1^{er} septembre 2022 pour les deux premières années de l'enseignement primaire ;
- 2° le 1^{er} septembre 2023 pour la 3^{ème} année de l'enseignement primaire;
- 3° le 1^{er} septembre 2023 pour la 4^{ème} année de l'enseignement primaire;
- 4° le 1^{er} septembre 2024 pour la 5^{ème} année de l'enseignement primaire;
- 5° le 1^{er} septembre 2025 pour la 6^{ème} année de l'enseignement primaire;
- 6° le 1^{er} septembre 2026 pour la 1^{ère} année de l'enseignement secondaire;
- 7° le 1^{er} septembre 2027 pour la 2^{ème} année de l'enseignement secondaire;
- 8° le 1^{er} septembre 2028 pour la 3^{ème} année de l'enseignement secondaire.

Article 3. - Le Ministre qui a l'enseignement obligatoire dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 9 septembre 2021.

Le Ministre-Président,

P.-Y. JEHOLET

La Ministre de l'Education,

C. DESIR

Les annexes sont remplacées par D. 23-06-2022 (n° 51020).

Elles ne sont pas reproduites. Vous pouvez les consulter via :

- http://www.ejustice.just.fgov.be/mopdf/2022/10/20_1.pdf#Page6
- http://www.ejustice.just.fgov.be/mopdf/2022/10/20_1_2.pdf#Page1
- http://www.ejustice.just.fgov.be/mopdf/2022/10/20_1_3.pdf#Page1